Vaccination : Les «conseilleurs» ne sont pas les payeurs !

Compte Test - 2021-10-03 19:49:00 - Vu sur pharmacie.ma

L'incidence de la Covid-19 connaît une baisse relative dans de nombreux pays grâce à l'accélération du rythme des campagnes de vaccination et aux restrictions sanitaires. Au Maroc, on peut se féliciter du bon déroulement de la campagne vaccinale qui a permis à plus de 50% de la population de se faire vacciner. Fort de ce succès, et conscient de la nécessité de maintenir une immunité suffisante chez les sujets vaccinés, le ministère de la Santé prévoit le lancement prochain d'une campagne d'administration de la troisième dose du vaccin anti Covid-19. Cette initiative préconisée par la Commission scientifique nationale devrait cibler les personnes à risque, notamment les sujets âgés et le personnel exposé. En parallèle, le Royaume a procédé à la levée de certaines restrictions adoptées afin de limiter la propagation de la pandémie. Le démarrage de l'administration de la troisième dose va coïncider avec le lancement de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière qui a lieu habituellement en automne. Dans certains pays comme la France, l'administration des deux vaccins se fera simultanément ce qui garantira une bonne couverture vaccinale aussi bien contre le virus grippal que le Sars-Cov-2. Cette administration concomitante recommandée par la Haute Autorité de la santé (HAS – France) pourra être effective grâce à l'implication du secteur libéral, notamment les pharmaciens d'officine qui ont administré 146.000 doses en une semaine et les médecins qui en ont administré 80.000 durant la même semaine.
La partie risque d'être compliquée au Maroc surtout si l'administration reconduit les dispositions de la circulaire n° 563 DMP/00 du 1er novembre 2020(1). Cette circulaire oblige le pharmacien d'officine à ne dispenser le vaccin antigrippal que sur une ordonnance médicale nominative dont il doit en garder une copie ainsi que les informations relatives à la dispensation. Ces informations doivent être consignées sur l'ordonnancier. L'administration a également imposé une multitude d'autres obligations aux grossistes répartiteurs qui ont eu à assurer la distribution des cartes de vaccination dont la gestion n'a pas été une mince affaire. Cette circulaire, qui n'a pas pris en considération les moyens économiques des patients, les spécificités de l'exercice officinal et de la répartition, avait tout simplement compromis l'accessibilité au vaccin antigrippal. En effet, un grand nombre de patients avait préféré se passer du vaccin pour ne pas devoir payer une visite médicale ou passer une matinée à attendre devant les centres de vaccination. Quant aux pharmaciens, ils se sont retrouvés avec des vaccins invendus, et qui plus est ne sont ni repris, ni échangés. On espère que cette fois-ci l'administration prendra conscience de la nécessité de se concerter avec les professionnels du secteur et ne pas leur imposer des mesures inapplicables et pouvant leur porter préjudice.

1. Circulaire n° 563/DM/00 : Lien